

BUDGET ET COMPTE DES CPAS, ce qui change au 1^{er} janvier 2017



STÉPHANIE DEGEMBE
Conseillère

En date du 21 décembre 2016, le Parlement wallon a adopté un décret-programme portant des mesures diverses liées au budget pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ce décret, publié au Moniteur Belge en date du 29 décembre 2016, vient notamment modifier les articles 88, 89 et 112bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en y insérant des recommandations qui étaient, jusqu'à présent, prévues sous forme de cavaliers budgétaires dans le modèle de circulaire budgétaire annuelle mis à disposition des communes¹.

Pour commencer, l'article 13 de ce décret-programme vient modifier l'article 88, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en le remplaçant par ce qui suit : « *Le bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes du centre pour l'exercice suivant. Il le transmet*

au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement sous le format d'un fichier SIC.

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 octobre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes du centre pour l'exercice suivant et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital

dépendant du centre. Le budget initial définitif du centre est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement sous le format d'un fichier SIC.

¹ http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/circulaires_budgetaires

Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, § 5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ces budgets ».

Ensuite, l'article 89, alinéa 1^{er} de la loi précitée est quant à lui modifié par l'article 14 du décret et dispose à présent que :

« Le bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC.

Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre et les transmet au gouvernement pour le 1^{er} juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte des résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'action sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. Il arrête également chaque

année les comptes de l'exercice précédent de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci au cours d'une séance qui a lieu avant le 1^{er} juin. Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des

Pour rappel, le Gouvernement wallon n'exerce aucune tutelle sur les documents comptables qui lui sont transmis dans la mesure où cette mission est expressément dévolue par la Loi organique au conseil communal

prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel est

transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours avant la séance ».

Dès lors, les CPAS sont à présent contraints, bien qu'aucune sanction ne soit prévue, de communiquer au Gouvernement wallon leur budget initial et définitif ainsi que leur compte budgétaire provisoire et final dans le respect des délais prévus ci-avant.

Pour rappel, le Gouvernement wallon n'exerce aucune tutelle sur les documents comptables qui lui sont transmis dans la mesure où cette mission est expressément dévolue par la Loi organique au conseil communal.

Pour finir, en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation exercée par le conseil communal sur les actes relatifs au budget des CPAS visé à l'article 88, l'article 112bis de la Loi organique dans sa nouvelle mouture prévoit que lesdits actes seront soumis à l'approbation du conseil communal avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice et non plus avant le 15 septembre.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

